



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 juin 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 19 juin 2014		
Date d'affichage 19 juin 2014		
Objet de la délibération <i>Direction des Finances – Service financier - Adoption du taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quatorze, le vingt-six juin deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
CHEVROT Régis donne procuration à CHOLLEY Jocelyne,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'article 45 de la loi de finances rectificative 2013 impose le transfert du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au profit des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'article L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que le reversement de cette taxe est possible jusqu'à 50 % maximum du montant total de taxe perçue. C'est pourquoi le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) a délibéré le 17 mars 2014, pour instaurer le taux maximum de reversement afin que cette réforme impacte le moins possible les budgets communaux. L'article L.5212-24 précise également que ce reversement est possible à la condition que la commune prenne une délibération concordante avant le 1er octobre 2014.

Cette réforme fait actuellement l'objet de nombreux débats et risque d'être modifiée.

Le SYMIELECVAR prendra, le moment venu, les dispositions nécessaires pour que la commune puisse bénéficier des mesures les plus avantageuses financièrement.

Le montant prévu de cette taxe s'élève à 265 000 € pour 2014.

VU la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, de finances rectificative pour 2013, notamment l'article 45

VU l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du SYMIELECVAR en date du 17 mars 2014, instaurant les nouvelles modalités de perception de la TCCFE ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DIT** que le SYMIELECVAR, ont l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui perçoit, contrôle et reverse la taxe pour le compte de 117 communes adhérentes,
- **DIT** que le législateur a modifié les modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en fixant un plafond maximum de reversement égal à 50 % du montant total de taxe perçu sur le territoire de la commune ;
- **DIT** que le SYMIELECVAR a décidé par délibération du 17 mars 2014 de fixer à son maximum le taux de reversement de la taxe soit : 50 % ;
- **DIT** qu'en l'absence de délibération concordante du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2014, le SYMIELECVAR ne pourra pas reverser ladite taxe à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- **DECIDE** d'adopter le taux de maximum de reversement du SYMIELECVAR à 50% au profit de la commune.

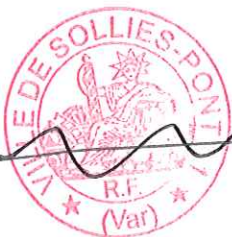
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 01 JUIL. 2014
et publication ou notification du 03 JUIL. 2014



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

01 JUIL. 2014
03 JUIL. 2014